

Le présent Règlement est promulgué sur la base de l'article 6 des statuts de la Fondation de prévoyance Raiffeisen (ci-après «Fondation»).

1. Principe de base

Pour la bonne lisibilité du texte, le terme de «preneur de prévoyance» est utilisé uniformément pour les preneuses de prévoyance et les preneurs de prévoyance. Le terme «Banque» désigne ci-après la Banque Raiffeisen mentionnée comme interlocutrice sur la «Prévoyance 3a – Convention».

Le présent Règlement se réfère en particulier aux lois et ordonnances suivantes:

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (ci-après «CC»)
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième: Droit des obligations (ci-après «CO»)
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP»)
- Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «OPP 2»)
- Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (ci-après «OPP 3»)
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ci-après «OEPL»)

2. But

Le rattachement du preneur de prévoyance à la Fondation a pour finalité exclusive et irrévocable la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) au sens de l'art. 82 LPP et des ordonnances qui y sont associées.

3. Suivi et conseil

La Banque effectue le suivi du preneur de prévoyance sur ordre de la Fondation. Le preneur de prévoyance doit adresser l'ensemble des communications, des instructions, etc. à la Banque. La Banque informe sans délai la Fondation de la réception de ces communications, instructions, etc., celles-ci étant réputées remises à la Fondation dès leur réception par la Banque.

Par la suite, la Banque conseille le preneur de prévoyance dans le cadre de la prévoyance 3a en titres (cf. chiffre 5.2) pour le compte de la Fondation.

4. Conditions

La Fondation est habilitée à facturer les prestations de services fournies et à définir d'autres dispositions (taux d'intérêt, préavis de résiliation, délais de carence, etc.). Celles-ci figurent sur le document «Prévoyance – Aperçu des conditions», publié sur internet www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance ou disponible auprès de la Banque sur demande. Le cas échéant, les impôts et taxes sont à la charge du preneur de prévoyance.

La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment le document «Prévoyance – Aperçu des conditions», notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour tout autre motif objectif. Le preneur de prévoyance est informé de ces modifications de manière appropriée (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique).

5. Prévoyance 3a liée à un compte et en titres

Pour autant qu'il soit actif et assujéti à l'AVS, le preneur de prévoyance peut opter pour la prévoyance 3a liée à un compte et en titres (ci-après conjointement le «patrimoine de prévoyance»). A cette fin, le preneur de prévoyance conclut la «Prévoyance 3a – Convention» avec la Fondation. Il doit également conclure la «Prévoyance 3a en titres – Convention» (ci-après conjointement les «conventions») dans le cas de la prévoyance en titres.

Le patrimoine de prévoyance d'une «Prévoyance 3a – Convention» ne peut pas être divisé.

5.1 Prévoyance 3a liée à un compte

Dans le cas de la prévoyance 3a liée à un compte, la Fondation détient auprès de la Banque un compte de prévoyance 3a au bénéfice du preneur de prévoyance. Les montants versés par le preneur de prévoyance sont portés au crédit de ce compte de prévoyance 3a, de même que les intérêts annuels calculés au prorata au 31 décembre.

5.2 Prévoyance 3a en titres

Dans le cas de la prévoyance 3a en titres, le preneur de prévoyance peut charger la Fondation de placer tout ou partie de son patrimoine de prévoyance dans des titres. A cette fin, le preneur de prévoyance conclut avec la Fondation la «Prévoyance 3a en titres – Convention» en plus de la «Prévoyance 3a – Convention».

La Fondation acquiert, détient et vend des parts de fonds de prévoyance (ci-après les «parts») en son propre nom pour le compte et au bénéfice du preneur de prévoyance ainsi que selon les instructions de ce dernier. Le Conseil de fondation détermine les fonds de prévoyance disponibles. Ce faisant, il prend en considération uniquement des placements collectifs de capitaux conformes aux exigences de l'OPP 2 (fonds de prévoyance) en faisant usage de l'extension des possibilités de place-

ment prévue à l'art. 50, al. 4 de l'OPP 2. Les documents relatifs aux fonds de prévoyance sont consultables sur www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance ou disponibles auprès de la Banque sur demande. La brochure «Investir durablement avec Raiffeisen» (disponible sur www.raiffeisen.ch/reglement-futura ou sur demande auprès de la Banque) donne des informations sur la durabilité.

La prévoyance 3a en titres est soumise aux fluctuations des cours. Décrits dans «Prévoyance 3a en titres – Information sur les risques» (www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance ou disponibles auprès de la Banque sur demande), les risques associés dépendent généralement du montant de la part en actions. Le preneur de prévoyance assume entièrement les éventuelles pertes de cours. La Fondation décline toute responsabilité en la matière. La prévoyance 3a en titres convient uniquement aux preneurs de prévoyance ayant un horizon de placement à moyen ou long terme.

Le preneur de prévoyance peut demander à tout moment à la Fondation de vendre tout ou partie des parts. Toute acquisition ou vente de parts se fait exclusivement via le compte de prévoyance 3a, celui-ci ne devant jamais être à découvert. L'acquisition et la vente de parts sont soumises aux conditions des fonds de prévoyance en vigueur et ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables bancaires. Le prix d'acquisition ou de vente d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire (VNI) au moment de la passation de l'ordre. Pour les ordres en contre-valeur, des fractions d'une part sont calculées à la troisième décimale après la virgule. Les éventuels frais liés à l'acquisition ou la vente sont déduits lors du calcul de la contre-valeur correspondante.

La Fondation vend les parts acquises à la date d'échéance (cf. chiffre 10), pour couvrir d'éventuels coûts (cf. chiffre 4) ou en cas de versements anticipés (cf. chiffre 8). En cas de décès du preneur de prévoyance la vente des parts acquises a lieu au plus tôt au moment où la Fondation dispose d'une demande de versement valable avec tous les documents nécessaires.

Dans le cadre de la présente convention, la Banque peut percevoir des rémunérations de tiers (ci-après «indemnités») au titre des prestations de services fournies. Ces indemnités constituent une partie de l'indemnisation de la Banque pour les services fournis. La Banque a pris des mesures organisationnelles afin d'éviter tout conflit d'intérêts à cet égard. De plus amples informations sont disponibles sur www.raiffeisen.ch/lsfin ou, sur demande, auprès de la Banque.

Habituellement, le montant de l'indemnité dépend du volume de placement total d'un instrument financier détenu par la Banque. Pour les fonds de prévoyance, l'indemnité fait partie intégrante de la commission de gestion (aussi appelée «management fee / taxe») stipulée dans le Règlement, dans le prospectus du fonds ou dans tout autre document sur le produit comme la factsheet ou la fiche d'informations de base (FIB). L'indemnité est versée périodiquement sous forme d'un pourcentage des avoirs moyens en fonction de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds de prévoyance. Pour les fonds de prévoyance, les indemnités s'inscrivent dans une fourchette de 0,1% à 1% par an.

Si la Banque perçoit ou a perçu par le passé de telles indemnités qu'elle est tenue de restituer au preneur de prévoyance en vertu de l'art. 400 CO ou de toute autre prescription légale, le preneur de prévoyance renonce expressément à ce droit de restitution.

Sur demande, la Banque fournira au preneur de prévoyance des informations sur les montants effectivement perçus. Dans certains cas, la Banque se réserve le droit de prélever des frais forfaitaires.

6. Contributions

Le preneur de prévoyance est libre de déterminer la date et le montant des cotisations bénéficiant d'une déduction fiscale qu'il verse sur son compte de prévoyance 3a, dans la limite du montant maximal bénéficiant d'une déduction fiscale en vertu de l'art. 7, al. 1 OPP 3 en relation avec l'art. 8, al. 1 LPP.

Afin que les cotisations soient prises en compte pour une année fiscale, il est nécessaire que celles-ci soient versées sur le compte de prévoyance 3a au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire de l'année civile correspondante. Tout effet rétroactif de cotisations versées après cette date est exclu.

7. Echéance normale

En principe, la «Prévoyance 3a – Convention» prend fin lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence de la retraite AVS ou, dans tous les cas, au moment de son décès.

Cependant, le preneur de prévoyance a le droit de demander la résiliation de la «Prévoyance 3a – Convention» cinq ans au plus tôt avant d'atteindre l'âge de référence de la retraite AVS (cf. chiffre 14). Exception faite des motifs mentionnés au chiffre 8, aucun retrait du patrimoine de prévoyance n'est possible avant cette date.

Si le preneur de prévoyance peut prouver qu'il continue à exercer une activité lucrative, le versement de l'avoir de prévoyance peut être reporté jusqu'à cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge de référence de la retraite selon l'AVS (cf. chiffre 14). Pendant cette période, des contributions à la prévoyance peuvent être versées dans la limite du montant maximal autorisé.

Si la Fondation ne reçoit pas d'ordre de versement du patrimoine de prévoyance dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date convenue de la «Prévoyance 3a – Convention», elle est habilitée à transférer cet avoir à la Banque au profit du preneur de prévoyance.

8. Versement anticipé

Le versement anticipé du patrimoine de prévoyance est uniquement possible dans les cas suivants:

- le preneur d'assurance bénéficie d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- le preneur d'assurance affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou le transfère pour une autre forme de prévoyance reconnue;
- le preneur d'assurance commence une activité lucrative indépendante et il n'est plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire, dans un délai d'un an à compter de la date où la caisse de compensation de l'AVS a confirmé le commencement de l'activité lucrative;
- en cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur d'assurance à son conjoint/partenaire enregistré ou être attribuée à ce dernier par le juge (art. 4 al. 3 OPP 3);
- le preneur d'assurance cesse son activité lucrative indépendante précéente et commence une nouvelle activité lucrative indépendante, dans un délai d'un an à compter de la date où la caisse de compensation de l'AVS a confirmé le commencement de l'activité lucrative;
- le preneur d'assurance quitte définitivement la Suisse;
- pour acquérir et construire un logement en propriété servant à son propre usage ainsi que pour acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à son propre usage (cf. chiffre 9);
- pour rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement en propriété servant à son propre usage (cf. chiffre 9).

Des versements partiels sont possibles dans les cas suivants:

- selon les lettres d, g et h;
- selon la lettre b, si le montant du rachat est entièrement couvert par l'institution de prévoyance exonérée d'impôt. Les versements au sens de la lettre b doivent par conséquent servir exclusivement à un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts.

Si le preneur de prévoyance est marié ou en partenariat enregistré, le versement selon les lettres c et e à h ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit de son conjoint / partenaire enregistré.

9. Encouragement à la propriété du logement

Conformément à l'art. 3, al. 3 de l'OPP 3 en relation avec les art. 2 à 5 OEPL, un versement anticipé pour la propriété du logement peut être demandé au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge de référence de la retraite AVS. Après le premier versement, un nouveau versement anticipé est possible tous les cinq ans. Le patrimoine de prévoyance utilisé pour la propriété du logement est versé par la Fondation en faveur du preneur de prévoyance.

10. Exigibilité

A l'exception des motifs de versement anticipé prévus par le chiffre 8, aucun retrait ne peut être effectué du compte de prévoyance 3a pendant la durée de la «Prévoyance 3a – Convention».

A l'échéance ordinaire conformément au chiffre 7 ou lors d'un retrait complet pour l'un des motifs de versement anticipé prévu au chiffre 8, le rapport de prévoyance est dissout et la totalité du patrimoine de prévoyance est due en tenant compte d'un préavis de résiliation / délai de carence conformément au chiffre 4.

11. Versement

A l'exception des motifs de versement anticipé prévus par le chiffre 8, aucun retrait ne peut être effectué du compte de prévoyance 3a pendant la durée de la «Prévoyance 3a – Convention».

Pour faire valoir ses droits au patrimoine de prévoyance, l'ayant droit fournira à la Fondation tous les renseignements et justificatifs qu'elle requiert. La Fondation se réserve le droit de procéder à de plus amples clarifications.

Le versement ne peut avoir lieu qu'après que tous les justificatifs et renseignements nécessaires sont parvenus à la Fondation.

Si le preneur de prévoyance utilise le montant prélevé pour effectuer un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance reconnue, le patrimoine de prévoyance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

12. Devoir d'annonce et imposition

Conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé, le versement du patrimoine de prévoyance doit être annoncé. L'impôt à la source est prélevé sur le patrimoine de prévoyance en cas de retraits assujéttis à cet impôt selon les prescriptions légales.

Sont soumis à l'impôt à la source les versements adressés aux personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées et qui ne résident pas en Suisse, aux personnes ne fournissant pas d'indications concluantes sur leur domicile (attestation de domicile) au moment du versement de leur patrimoine de prévoyance ou aux personnes demandant le versement du patrimoine de prévoyance à l'étranger.

La Fondation se réserve le droit de vendre des parts pour couvrir l'impôt à la source prévisionnel (cf. chiffre 5.2).

La Fondation est assujéttie à l'impôt à la source dans le canton de Saint-Gall.

13. Clause bénéficiaire

Conformément à l'art. 2 de l'OPP 3, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- après son décès, et si le patrimoine de prévoyance n'a pas encore été versé à cette date, les personnes suivantes dans l'ordre ci-dessous:
 - le conjoint / partenaire enregistré survivant;
 - les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - les parents;
 - les frères et sœurs;
 - les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à la lettre b, chiffre 2 et préciser les droits de chacune de ces personnes.

Le preneur de prévoyance est habilité à modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés à la lettre b, chiffres 3 à 5 et à préciser les droits de chacun. Si le preneur de prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires, la répartition s'effectue à parts égales entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie.

Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de toute modification de l'ordre de ses bénéficiaires. De même, le preneur de prévoyance doit communiquer à la Fondation les bénéficiaires au sens de la lettre b, chiffre 2 à qui il apporte un soutien substantiel ou qui vivent en communauté de vie avec lui (cf. chiffre 14).

La Fondation se réserve le droit de s'opposer au versement pour les bénéficiaires au sens de la lettre b si elle prend connaissance de leur indignité successorale au sens du CC.

14. Communication de changements de la situation du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance doit immédiatement communiquer par écrit tout changement de sa situation personnelle (en particulier: son adresse, ses données personnelles, son état civil, son statut de rattachement à une caisse de pension, son activité lucrative). Le prélèvement anticipé ou l'ajournement de la prestation de prévoyance conformément au chiffre 7 ainsi que les modifications de l'ordre des bénéficiaires selon le chiffre 13 doivent être communiqués à la Fondation de manière valable par le biais d'un formulaire disponible auprès de la Banque. Les autres moyens par lesquels le preneur de prévoyance peut communiquer de telles modifications sont publiés de façon exhaustive sous www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance.

15. Cession, mise en gage et compensation

Le droit à l'avoir de prévoyance ne peut pas être cédé ni mis en gage ni compensé tant que cet avoir n'est pas exigible (art. 4 al. 1 OPP 3 en corrélation avec l'art. 39 LPP). Les dispositions légales demeurent réservées (art. 4, al. 3 et 4 OPP 3 [cf. chiffre 8 lettre d]; art. 331d CO en corrélation avec l'art. 30B LPP; art. 8 et 9 OEPL). Si le preneur de prévoyance est marié ou vit dans un partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint / partenaire enregistré.

16. Résiliation des conventions de prévoyance

Une résiliation de la «Prévoyance 3a – Convention» n'est possible que pour les motifs prévus aux chiffres 7 et 8.

La «Prévoyance 3a en titres – Convention» peut être résiliée à tout instant. Dans ce cas, les parts sont vendues et le produit est porté au crédit du compte de prévoyance 3a (cf. chiffre 5.2).

La Fondation se réserve le droit de désactiver des patrimoines de prévoyance présentant un solde de zéro franc suisse pendant une durée de deux ans et n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement de fonds.

17. Communications et justificatifs

Les communications et les justificatifs (relevé annuel, avis sur les mouvements sur compte, acquisition / vente de parts, etc.) sont réputés dûment remis s'ils ont été envoyés à la dernière adresse communiquée par le preneur de prévoyance.

Chaque année, la Fondation remet au preneur de prévoyance une attestation (attestation fiscale) mentionnant les cotisations versées.

Si le preneur de prévoyance a conclu une «Convention de prestations e-banking Raiffeisen» avec la Banque, les rapports de prévoyance apparaissent dans l'e-banking de la Banque. Si le preneur de prévoyance a également déclaré à la Banque qu'il renonce à l'envoi de documents papier, les documents sont mis à disposition sous forme d'e-documents dans l'e-banking et sont réputés remis. Les éventuels mandataires peuvent également consulter les avis et les e-documents. Cette convention et le renoncement aux documents papier s'appliquent également aux rapports avec la Fondation.

18. Réclamations

Si le preneur de prévoyance n'est pas d'accord avec les documents ou les e-documents reçus, il doit émettre ses réclamations dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents ou les e-documents sont réputés approuvés.

19. Jours ouvrables bancaires

Dans le cadre des activités commerciales avec la Banque, les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas considérés comme jours ouvrables bancaires. Si une date d'exécution souhaitée tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la Fondation est habilitée à procéder au débit le jour ouvrable bancaire précédant ou suivant.

20. Protection des données

La fondation prend des mesures appropriées pour protéger les données. En tant que responsable selon la loi sur la protection des données, la fondation traite des données personnelles (par ex. informations personnelles, données d'identification, données financières) qui sont en rapport avec son activité (par ex. préparation, conclusion, gestion et exécution de contrats) et pour d'autres finalités (par ex. marketing et personnalisation d'informations et de publicité). Dans le cadre de l'activité, ces données peuvent notamment être communiquées à la Banque et à d'autres sociétés du Groupe Raiffeisen ou à des partenaires commerciaux de la fondation.

Par la présente, le preneur de prévoyance autorise expressément la fondation et la Banque à se transmettre mutuellement toutes les données associées à la relation de prévoyance (par ex. données de compte, changements d'adresse, image de la signature, demandes de versement, notifications d'autorités ou documents relatifs au décès) et délègue la Banque du secret bancaire dans la mesure correspondante. Des informations supplémentaires sur le traitement des données par la fondation sont disponibles dans la déclaration de protection des données de la Fondation de prévoyance Raiffeisen et de la Fondation de libre passage Raiffeisen, qui est consultable sur www.raiffeisen.ch/fondationprevoyance, ou sur demande à la Banque.

21. Vérification de la légitimation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à obtenir les documents nécessaires pour la vérification de la légitimation auprès de la Banque. Le preneur de prévoyance assume les conséquences de la non-reconnaissance de défauts de légitimation, pour autant que la Fondation ait rempli son obligation de diligence usuelle.

22. Droit applicable, for compétent et lieu d'exécution

Le présent Règlement et la relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation sont régis par le droit matériel suisse. Dans la mesure où les dispositions légales le permettent, le siège de la Fondation constitue le for compétent. Le siège de la Fondation est le lieu d'exécution. La Fondation peut également fournir ses prestations au siège de la Banque. Pour les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger, le lieu d'exécution est aussi le for de la poursuite.

23. Modification du Règlement

Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment le présent Règlement. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour contrôle et communiquées de manière appropriée au preneur de prévoyance (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique).

24. Responsabilité

La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences subies par le preneur de prévoyance si ce dernier manque à ses obligations légales, contractuelles et réglementaires.

25. Réserve de dispositions légales

Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent Règlement et des conventions. Les modifications des normes légales et des ordonnances pertinentes sur lesquelles reposent le Règlement et les conventions demeurent réservées. Celles-ci s'appliquent au présent Règlement et aux conventions dès leur entrée en vigueur, sans que le preneur de prévoyance en soit informé.

Dans les cas non prévus par le présent Règlement, les dispositions légales sont applicables.

26. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 en remplacement du Règlement Fondation de prévoyance Raiffeisen du 1er janvier 2022.

Saint-Gall, le 1er janvier 2024

Pour la Fondation de prévoyance Raiffeisen

Le Conseil de fondation